

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 7 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR MITSIC / Licence informatique

(Annexe validée par la CFVU le 11 juin 2026)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Article 9*)

La formation de licence informatique donne la priorité au contrôle continu et l'élargit, dans la mesure du possible, à un contrôle continu intégral. Ainsi, hormis les éléments constitutifs (EC) englobant les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et ceux liés à des travaux tuteurés comprenant la rédaction d'un mémoire, les EC sont composés d'un enseignement semestriel dont les modalités de contrôle des connaissances sont organisées sous la forme de contrôles continus.

Concernant la nature et le nombre d'épreuves liées au contrôle continu, la formation prescrit l'ensemble ou toute combinaison d'au minimum deux épreuves telles que : devoirs ou projets à rendre par voie dématérialisée ; soutenance de projets ; évaluations présentiels, écrites ou orales. À cela peut s'ajouter une évaluation de l'assiduité et de la participation en cours. Les technologies utilisées pouvant sensiblement changer d'une année sur l'autre, la nature et les coefficients prévisionnels des épreuves sont transmis aux étudiant·es, dès la première séance de chaque EC, par chaque enseignant·e. L'ensemble des devoirs ou projets à rendre par voie dématérialisée peuvent donner lieu à une convocation en présentiel, individuelle ou en groupe, pour une soutenance ou une interrogation orale, afin que l'enseignant·e puisse lever ou confirmer ses doutes quant à la réalisation personnelle du travail demandé.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (*Articles 9 et 14*)

Afin de prendre en compte les difficultés spécifiques des étudiant·es en situation particulière de handicap ou de ceux et celles exerçant une activité professionnelle, il est prévu d'aménager les modalités de contrôle continu et de proposer à la place l'ensemble ou toute combinaison des points suivants : devoirs à rendre par voie dématérialisée ; travail d'étude et/ou projet à rendre par voie dématérialisée et soutenus lors d'un oral ; évaluation présentielle, écrite ou orale adaptée aux contraintes calendaires de l'étudiant·e. L'accès à cette dispense est subordonné à une formulation de demande de dispense justifiée auprès de l'enseignant·e avant le début du semestre dans l'idéal, ou dans un délai limite de quatre semaines après le début de l'enseignement (cf. Article 14 des MCCC).

3 – Modalités d’organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (*Article 15*)

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l’issue de l’année d’études, généralement mi-juin. Les sessions de seconde chance sont organisées par chaque enseignant·e pour son EC dans l’esprit du contrôle continu et selon des modalités qu’il ou elle juge adaptées à l’EC. Dans le cas où la note finale d’un EC est connue suffisamment de temps avant la tenue du jury, la session de seconde chance de cet EC peut être organisée en amont du jury et son résultat peut être intégré dans la note de la première session. Un jury final qui délibère sur les résultats de première session et sur les résultats de seconde chance arrivés après le premier jury, ainsi que sur les cas d’EC n’ayant pas pu être traités par le premier jury (notamment les stages se poursuivant en été), se réunit avant le démarrage de l’année suivante, généralement début septembre.

4 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à une seconde chance (*Article 15*)

Il n’y a pas de session de seconde chance dans le cas d’un EC de stage ou de projet tuteuré comprenant la rédaction d’un mémoire et une soutenance, ou similairement dans le cas de tout EC dont la note finale repose majoritairement sur un projet à réaliser dans un délai de quatre semaines ou plus.

Par ailleurs, n’ont pas accès de droit à une session de seconde chance dans l’EC concerné :

- les étudiant·es ayant eu de fréquentes absences *injustifiées* compromettant leur évaluation en contrôle continu ;
- les étudiant·es ayant choisi de rendre un travail contenant du plagiat (d’un·e autre étudiant·e ou d’une source externe), ou dont l’enseignant·e estime avoir suffisamment de raisons de croire qu’il aurait été substantiellement réalisé avec l’aide d’un tiers (personne ou IA générative) et que l’étudiant·e n’est assurément pas en mesure de réaliser ce travail sans cette aide.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (*Article 16*)

(Il s’agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

La session de seconde chance est organisée conformément aux modalités prévues dans les présentes annexes et dans le cadre du contrôle continu. Ainsi, selon le choix de chaque enseignant·e en fonction de ce qui fait sens pédagogiquement pour chaque EC, la note de la session de seconde chance peut soit remplacer la note de première session, soit être prise en compte dans le cadre du contrôle continu, typiquement lorsque celle-ci intervient avant la tenue du premier jury (cf. Article 3 des présentes annexes).

6 – Renonciation à la compensation (*Article 16*)

Il n’est pas nécessaire de renoncer à la compensation pour accéder aux sessions de seconde chance.

En cas de redoublement, la renonciation à la compensation des EC, UE, et semestres validés par ce moyen est systématique et automatique : l’ensemble des EC non validés avec une note supérieure ou égale à 10 sont à refaire.

En cas de passage AJAC, le jury décide au cas par cas des EC à refaire parmi ceux validés par compensation, en plus de ceux qui n’ont pas été validés.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (*Article 18*)

Sans objet pour la Licence informatique.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Sans objet pour la Licence informatique.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Un EC non acquis par voie directe ou par compensation doit faire l'objet d'une réinscription l'année suivante, lors d'un redoublement ou d'un passage AJAC L1/L2 ou L2/L3.

10 – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Sauf décision de jury particulière, il est nécessaire d'avoir validé au moins 48 ECTS pour passer à l'année supérieure (modalité AJAC si l'année n'est pas validée entièrement, cf ci-dessous), et il n'est pas possible pour un·e étudiant·e de s'inscrire en L3 si sa L1 n'est pas intégralement validée.

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le jury du diplôme autorise le passage conditionnel avec le résultat AJAC au cas par cas après étude du dossier.